

INTERCOMMUNALE D'ÉTUDE ET DE GESTION
SCRL
RUE DE LA SOLIDARITE, 80
7700 MOUSCRON

Dossier M 350

MOUSCRON

Chaussée de Dottignies, 80

7700 Luigne (Mouscron)

**" DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT
AGRICOLE ET DE SES ANNEXES "**

PLAN DE SECURITE ET DE SANTE

M/21/088

Annexe F au CCH 21/705



Table des matières

CHAPITRE I : INTRODUCTION.	2
<i>A. LOCALISATION DES TRAVAUX.</i>	2
<i>B. OBJET DE L'ENTREPRISE.</i>	2
<i>C. REMARQUE IMPORTANTE</i>	2
<i>D. PRELIMINAIRE.</i>	3
<i>E. COORDONNEES DES DIFFERENTS INTERVENANTS.</i>	4
CHAPITRE II : ORGANISATION PRATIQUE DE LA COORDINATION.	6
<i>A. DOCUMENTS DE REFERENCE.</i>	6
<i>B. REMARQUES PRELIMINAIRES.</i>	6
<i>C. PETIT RAPPEL LEGAL.</i>	6
<i>D. SOUS-TRAITANTS.</i>	8
<i>E. REUNIONS DE COORDINATIONS.</i>	8
CHAPITRE III : ANALYSE DES RISQUES.	9
<i>A. RISQUES REPERTORIES PAR LE COORDINATEUR-PROJET :</i>	10
<i>B. RISQUES COMPLEMENTAIRES REPERTORIES PAR LE SOUMISSIONNAIRE :</i>	10
CHAPITRE IV : MESURES DE PREVENTIONS.	11
<i>A. RISQUES REPERTORIES PAR LE COORDINATEUR-PROJET :</i>	11
1. Accès au chantier et interaction avec l'environnement.	11
2. Installation du chantier.	12
3. Interaction avec des engins spécifiques ou des éléments volumineux.	13
4. Chute de hauteur.	14
<i>B. MESURES DE PREVENTION LIEES AUX RISQUES REPERTORIES PAR LE SOUMISSIONNAIRE :</i>	15
<i>C. AUTRES MESURES DE PREVENTION :</i>	16
1. Organisation de la sécurité collective.	16
2. Organisation de la sécurité individuelle.	16
<i>D. PROCEDURE D'URGENCE</i>	17
<i>E. REMARQUES.</i>	17
<i>F. REMARQUES DU SOUMISSIONNAIRE .</i>	18
CHAPITRE V : DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES.	19
CHAPITRE VI : INDICATIONS RELATIVES AU COUT DE LA SECURITE SUR LE CHANTIER.	20
<i>A. COUTS SEPARES.</i>	20
1. Eléments préconisées par le présent PSS	20
2. Remarques du soumissionnaire .	21
3. Eléments préconisées par le soumissionnaire .	22
<i>B. COUT GLOBAL DE LA SECURITE POUR CE CHANTIER.</i>	23

CHAPITRE I : INTRODUCTION.

A. Localisation des travaux.

Les travaux ont lieu hors voirie, en bordure de la chaussée de Dottignies à 7700 Luinge (Mouscron).

Il s'agit d'une voirie communale où la vitesse est limitée à 50 Km/h.



B. Objet de l'entreprise.

Le marché a pour objet la démolition d'un bâtiment agricole et de ses annexes.

Sont notamment compris les actes et travaux suivants :

- Les travaux de désamiantage avec évacuation des déchets ;
- Les travaux de démolition des bâtiments, y compris fondation et égouttage ;
- Les travaux de démolition des terrasses, chemins d'accès et silos horizontaux ;
- Les remblais, le nivellement et l'engazonnement du terrain.

C. Remarque importante

Conformément à l'article 30 de l'Arrêté Royale du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, les candidats doivent annexer à leurs offres :

- 1°) Un document qui réfère au Plan de Sécurité et de Santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé.

2°) Un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.

Ces documents doivent impérativement être joint à l'offre de prix lors de la soumission, auquel cas, celle-ci sera considérée comme nulle.

Le présent Plan de Sécurité et de Santé a été élaboré de sorte qu'en le complétant correctement et en le joignant à son offre, le soumissionnaire respecte la législation précitée. Le symbole , signifie qu'une information ou un commentaire est demandé au soumissionnaire.

Dans le cas où le soumissionnaire préfère joindre à son offre son propre plan de sécurité et de santé, il veillera :

- ✓ A ce que celui-ci ne soit pas un plan général pour les chantiers de voirie mais qu'il soit spécifique au chantier objet du marché. En effet, les consignes de sécurité évoluent en fonction de l'environnement du chantier.
- ✓ A ce que tous les risques abordés dans le présent plan de sécurité soit repris dans le plan joint à l'offre.
- ✓ A ce que les coûts spécifiques demandés dans le présent plan de sécurité soit repris dans le plan joint à l'offre.

D. Préliminaire.

Le présent plan de sécurité recense les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés en fonction de :

- La nature de l'ouvrage ;
- L'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur le chantier ;
- La succession des activités des divers intervenant sur le chantier, lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les interventions ultérieures ;
- L'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieure ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque ;
- L'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage.

Il décrit les mesures de prévention à appliquer pour les supprimer ou les réduire s'ils ne peuvent être supprimés.

Ces mesures de prévention pourront être adaptées au fur et à mesure de l'évolution du chantier en fonction des éléments suivant :

- Le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre au minimum les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan ;
- Le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du Plan de Sécurité et de Santé qui les concernent ;
- L'état des travaux ;
- L'identification de risques imprévus ou de danger insuffisamment reconnus ;
- L'arrivée ou le départ d'intervenants ;
- Les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

E. Coordonnées des différents intervenants.

Maître de l'ouvrage :

Intercommunale I.E.G.
Rue de la solidarité, 80 à 7700 Mouscron.
Tel : 056/85.24.00
Fax : 056/85.24.01
E-mail : info@ieg.be

Maître d'œuvre chargé de la conception ainsi que du contrôle de l'exécution :

François Vanoosthuyse, Ing.
Rue de la solidarité, 80 à 7700 Mouscron.
Tel : 056/85.40.94
Fax : 056/85.24.01
E-mail : francois.vanoosthuyse@ieg.be

Coordinateur projet et réalisation :

François Vanoosthuyse, Ing.
Rue de la solidarité, 80 à 7700 Mouscron.
Tel : 056/85.40.94
Fax : 056/85.24.01
E-mail : francois.vanoosthuyse@ieg.be

Maître d'œuvre chargé de l'exécution : ✍

Nom :

Adresse :

Personne de contact :

Tél. :

Fax :

Mail :

Conseiller en prévention :

Tél. :

Fax :

Mail :

Sous-traitants : ✍ (Si plus d'un sou traitant, merci de joindre la liste en annexe).

Mission :

Nom :

Adresse :

Personne de contact :

Tél. :

Fax :

Mail :

Conseiller en prévention :

Tél. :

Fax :

Mail :

CHAPITRE II : Organisation pratique de la coordination.

A. Documents de référence.

Le présent Plan de Sécurité et de Santé a été élaboré sur base de la réglementation en vigueur, à savoir :

- ⊗ La loi du 4 août 1996, relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses lois modificatives ;
- ⊗ L'arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles et de ses arrêtés modificatifs ;
- ⊗ La circulaire ministérielle du 6 mai 2004 établissant un code de bonnes pratiques en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre des marchés publics ;
- ⊗ Les règles et impositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du code du bien-être.
- ⊗ Les législations plus spécifiques à la nature des travaux, notamment l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

B. Remarques préliminaires.

Le but principal de ces prescriptions est de rappeler les bases élémentaires de la prévention et de proposer une liste non exhaustive des comportements à adopter et des obligations à respecter.

Si les différents partenaires engagés prennent conscience, après la lecture du présent document, que la sécurité n'est pas une charge mais une théorie comportementale visant au bien-être de tous, les accidents graves ne seront plus qu'un mauvais souvenir.

Il faut bien comprendre, que le coordinateur en phase réalisation ne va pas sur le chantier pour ennuyer les travailleurs, mais bien pour s'assurer qu'ils puissent rentrer chez eux en un seul morceau après leur journée de travail.

Aussi, ces prescriptions se veulent être une base de discussion et de collaboration entre les différents partenaires. Loin d'être rigide, celles-ci pourront, comme précisé à l'article C du Chapitre I, au besoin faire l'objet de modification de commun accord avec le coordinateur suivant les principes généraux de prévention mentionnés au chapitre III du présent plan de sécurité et de santé.

Enfin, les quelques énumérations techniques permettront à tous les acteurs responsables de trouver une réponse directe à l'une ou l'autre de leurs interrogations.

C. Petit rappel légal.

L'ensemble des missions qui sont réalisées par le coordinateur sécurité-santé se fait dans le cadre des réglementations précitées et sous la responsabilité du maître de l'ouvrage. Le présent document a pour objectif principal d'établir l'inventaire des prescriptions permettant d'organiser de manière pratique la collaboration des entrepreneurs présent sur le chantier, que ce soit simultanément ou successivement, dans le cadre de la coordination de sécurité et de

santé. Il s'agit d'une liste non exhaustive des obligations s'adressant aux entrepreneurs exerçant leur(s) activité(s) sur un chantier de construction.

Il est précisé que les fournisseurs indépendants du maître d'ouvrage et les sous-traitants sont considérés comme intervenant ayant une activité sur le chantier et que dès lors, ils sont soumis aux règles et impositions du présent plan de sécurité et de santé.

L'ensemble des instructions reprises dans le présent document a reçu l'aval préalable du maître de l'ouvrage et pour les données plus techniques du maître d'œuvre chargé de la conception.

Une des obligations principales des entrepreneurs présents sur chantier consiste en une collaboration et une coopération avec le coordinateur sécurité-santé, ainsi qu'avec les autres intervenants présents sur chantier pour l'application de la coordination des prescriptions minimales de sécurité et de santé.

Les obligations et responsabilité des intervenants sont définies dans les articles suivants de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Article 22 : Le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage a notamment pour mission :

1° De coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travaux ;

2° De coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a) Mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage ;
- b) Appliquent le Plan de Sécurité et de Santé ;

3° De procéder ou de faire procéder aux adaptations éventuelles du Plan de Sécurité et de Santé et du dossier d'interventions ultérieures ;

4° D'organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ;

5° De coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;

6° De prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Article 25 : Le maître d'œuvre chargé de l'exécution est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5° et 24 et de les faire respecter par tous les entrepreneurs et sous-traitants associés à la réalisation de l'ouvrage.

Article 26 : Tout entrepreneur est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5° et 24 et de faire respecter par toute personne qui, à un stade quelconque, est intervenue comme sous-traitant de lui-même ainsi que par toute personne qui met du personnel à sa disposition.

D. Sous-traitants.

L'adjudicataire remettra une copie du présent Plan de Sécurité et de Santé à chacun de ses sous-traitants et avertira le coordinateur réalisation au moins deux jours avant l'arrivée de celui-ci sur chantier en précisant la mission qui lui sera confiée.

E. Réunions de coordinations.

Le coordinateur réalisation organisera le cas échéant une ou plusieurs réunions de coordination notamment au début du chantier, ainsi qu'avant l'arrivée d'un sous-traitant afin d'estimer et de prévenir tout risque qui n'aurait pas été prévu et qui pourrait engendrer des risques dû à l'activité de l'adjudicataire ou à la coactivité des différents intervenants sur le chantier.

Des réunions de coordinations peuvent également être organisées à la demande du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre chargé de la conception ainsi que du contrôle de l'exécution ou du maître d'œuvre chargé de l'exécution.

Les réunions de coordination sont toujours présidées par le coordinateur réalisation.

CHAPITRE III : Analyse des risques.

Cette analyse a été réalisée en tenant compte des principes généraux de prévention mentionnés à l'article 5 § 1er de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour rappel, ces principes qui devront être appliqués tout au long du chantier sont :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- Limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- Limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- Planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- Donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° Au moment de l'entrée en service ;
 - 2° Chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- Donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.
- Prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail adaptée, lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

A. Risques répertoriés par le coordinateur-projet :

Après analyse du dossier, outre les risques liés au désamiantage, les risques spécifiques suivant ont été recensés :

1. Risques divers (chute de plein pied, écrasement, chute de matériaux, renversement par un véhicule, ...) liés à l'accès au chantier et à l'interaction de celui-ci avec son environnement et les personnes non informées des risques (utilisateur de la chaussée de Dottignies).
2. Risques divers (chute de plein pied, écrasement, ...) liés à l'installation du chantier, principalement à la localisation des stocks de matériels et de matériaux, ainsi que des équipements sociaux.
3. Risques liés à l'interaction avec les engins spécifiques (grues, engins de levage, ...) et les éléments volumineux (poutres, ...).
4. Risques de chute de hauteur lors du démantèlement des toitures.

Cette liste est non limitative et sera, comme spécifié plus haut, adaptée au fur et à mesure de l'évolution du chantier.

Elle ne reprend que les risques spécifiques liés au chantier dans son environnement. Toutes les règles de sécurité liées au travail en lui-même (port d'EPI adaptés, contrôle périodique des équipements et machines, utilisation correcte du matériel, ...) sont régies par d'autres réglementations qui sont considérées comme connues et appliquées par l'entreprise et ses travailleurs.

Concernant les travaux de désamiantage, les travaux seront réalisés par un entrepreneur disposant d'un agrément d'enleveurs d'amiante suivant le Titre 4 du Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques de Code du bien-être au travail et dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

B. Risques complémentaires répertoriés par le soumissionnaire :

Le soumissionnaire est invité à compléter la liste reprise à l'article A ci-avant en fonction de son expérience personnelle.

Il joindra autant d'annexe au présent Plan de Sécurité et de Santé qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE IV : mesures de préventions.

Dans ce chapitre, le soumissionnaire est invité, conformément au 1° de l'article 30 de l'Arrêté Royale du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, à décrire la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte du présent plan de sécurité et de santé.

A. Risques répertoriés par le coordinateur-projet :

Ce chapitre reprend un descriptif des risques répertoriés au chapitre III ci-avant et préconise les mesures de prévention à appliquer dans chaque cas.

Le soumissionnaire complétera ces mesures en fonction de son expérience personnelle.

Il joindra autant d'annexe au présent Plan de Sécurité et de Santé qu'il le juge nécessaire.

1. Accès au chantier et interaction avec l'environnement.

❖ Description des risques :

Les principaux risques liés à l'accès à l'emprise des travaux sont dus à la présence à proximité du chantier de personnes non informé des risques inhérent à celui-ci et notamment pour l'acheminement du matériel et des matériaux.

Dans le cas présent, le chantier est situé hors voirie et en bordure d'une voirie communale.

Vu la nature des travaux et leur localisation, le risque de chute de matériaux vers la voirie est important.

❖ Mesures de prévention préconisées par le présent PSS :

Une signalisation adéquate sera placée de part et d'autre de l'accès au chantier afin d'avertir les usagers de la chaussée de Dottignies de la présence de travaux et d'engin de chantier.

L'accès au trottoir longeant les bâtiments à démolir sera interdit et des barrières adéquates seront placées afin d'éviter que des matériaux de démolition n'arrive sur la voirie.

La signalisation et les aménagements en voirie devront être validés par les services compétant de l'administration communale de la Ville de Mouscron et une demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être introduite auprès de celle-ci.

❖ Mesures de prévention complémentaires préconisées par le soumissionnaire :

2. Installation du chantier.

❖ Description des risques :

Une mauvaise localisation des différentes installations de chantier et des stocks de déchets peut engendrer des problèmes de circulation des travailleurs sur le chantier. Ces problèmes de circulation pouvant mener à des accrochages ou d'autres accidents, tel que les chutes de plein pied.

❖ Mesures de prévention préconisées par le présent PSS :

Les déchets qui ne peuvent être évacués journallement devront être stockés. La position de ces stocks sera déterminée en accord avec le maître d'ouvrage et le coordinateur réalisation en fonction de l'avancement des travaux.

Afin de limiter les risques liés aux problèmes de circulation, les stocks se feront en dehors des chemins de circulation et seront facilement accessible.

En aucun cas, un de ces stock ne pourra entraver la circulation régulière de l'accès aux différents postes de travail sur le chantier.

Toutes les zones utilisées devront être remise en état à la fin des travaux.

❖ Mesures de prévention complémentaires préconisées par le soumissionnaire[✍] :

3. Interaction avec des engins spécifiques ou des éléments volumineux.

❖ Description des risques :

Présence de risques d'interaction avec les engins de destruction et de levage lors des manœuvres et de l'acheminement jusqu'aux stocks des déchets volumineux.

Ces risques sont principalement des risques de heurt avec l'engin en lui-même lors de manœuvre ou avec les éléments transportés.

Des risques de heurt avec l'engin existent aussi pour les engins effectuant les travaux de remblais, ainsi qu'avec les camions acheminant les matériaux sur le chantier.

❖ Mesures de prévention préconisées par le présent PSS :

Afin d'éviter tout heurt avec les engins de chantier, les impositions suivantes doivent impérativement être respectées :

- ✓ Les travailleurs doivent toujours se trouver dans le champ de vision du conducteur de l'engin. Il est interdit de passer derrière une machine en activité.
- ✓ Il est strictement interdit de se déplacer sous une charge ou de manœuvrer une charge au-dessus des personnes.
- ✓ Les accessoires de levage doivent être adaptés à la charge à transporter.
- ✓ Tous travaux de levage ou de transport d'une charge doivent être arrêtés par grand vent.

Pour rappel, les appareils et accessoires de levage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un Service Externe de Contrôle Technique (présence obligatoire du rapport sur le chantier).

Dans tous les cas, l'utilisation des engins de chantier se fait conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipement de travail mobiles.

❖ Mesures de prévention complémentaires préconisées par le soumissionnaire :

4. Chute de hauteur.

❖ Description des risques :

Les risques de chute de hauteur sont liés aux travaux de démantèlement des toitures en fibrociment.

❖ Mesures de prévention préconisées par le présent PSS :

Les toitures ne sont pas équipées de lignes de vie. L'entrepreneur en charge des travaux de démantèlement des toitures placera des garde-corps en bas de pente de celles-ci.

Ces garde-corps ne pourront être enlevé tant que les travaux de démantèlement des toitures ne sont pas terminés.

❖ Mesures de prévention complémentaires préconisées par le soumissionnaire :

B. Mesures de prévention liées aux risques répertoriés par le soumissionnaire :

Le soumissionnaire indique ci-dessous, les mesures de prévention ajoutées à la liste reprise au chapitre III et relatives aux risques qu'il aura déterminés en fonction de son expérience personnelle.

Si la place ci-dessous est insuffisante, il joindra autant d'annexe au présent Plan de Sécurité et de Santé qu'il le juge nécessaire.

C. Autres mesures de prévention :

1. Organisation de la sécurité collective.

Pour une bonne organisation de la sécurité sur le chantier, l'adjudicataire veillera au respect des recommandations suivantes :

- ✓ Présence sur le chantier :
 - Du présent plan de sécurité et de santé,
 - Du matériel de secours réglementaire, ainsi que des numéros d'urgence,
 - Des autorisations de police,
 - Des interdictions de fumer et de boire,
 - Des manuels d'utilisation de matériel,
 - De la liste du personnel et des qualifications,
 - De moyen d'extinction d'incendie.
- ✓ Utilisation du matériel adéquat pour accéder aux postes de travail.
- ✓ Utilisation des équipements de protection (collective ou individuelle) adapté au travail et à la configuration du poste de travail.
- ✓ Utilisation des équipements de protection collective en priorité sur les équipements de protection individuelle.

2. Organisation de la sécurité individuelle.

Pour une bonne organisation de la sécurité individuelle, les consignes suivantes sont à respecter :

- ✓ Toute personne se déplaçant sur le chantier portera obligatoirement le casque ainsi que des chaussures ou des bottes de sécurité ;
- ✓ Pour tous les travaux pour lesquels l'emploi d'équipement de protection collective est impossible, les travailleurs utiliseront obligatoirement des équipements de protection individuelle adapté.
- ✓ Lorsque le travail le nécessite, les ouvriers porteront les gants, les lunettes ou les protections antibruit individuelles.

D. Procédure d'urgence

Chaque intervenant devra respecter les procédures en matière de premiers soins et d'accidents du travail établies par le coordinateur-réalisation.

En cas d'accident, un avis ainsi qu'un rapport d'examen de chaque accident du travail, incident ou dommage doivent être remis au coordinateur-réalisation le jour des faits.

Toute entreprise équipe ses locaux de dispositifs légaux en matière d'extincteurs et de matériel pour les premiers soins conforme au RGPT.

L'entrepreneur désigne au moins une personne, présente sur le chantier, habilitée à donner les premiers soins.

L'entreprise affiche clairement les numéros d'urgence : Accident, maladie, incendie : 100 et du médecin le plus proche.

Chaque entreprise doit disposer de moyens d'extinction suffisants, adaptés et conformes.

Actions en cas d'accident éventuel :

- Administrer les premiers soins.
- Appeler les secours.
- Isoler la victime du danger.
- Avertir le responsable de l'entreprise
- Avertir immédiatement le coordinateur de sécurité.
- Faire compléter le rapport d'accident.
- Compléter la déclaration d'accident et l'envoyer aux services compétents.

E. Remarques.

Tout manquement aux prescriptions de ce Plan de Sécurité et de Santé sera mentionné au journal de coordination et les mesures adéquates seront appliquées afin que l'entrepreneur concerné y remédie dans les plus brefs délais.

F. Remarques du soumissionnaire 

CHAPITRE V : Dossier d'interventions ultérieures.

Vu la nature des travaux, aucun dossier d'intervention ultérieur ne doit être élaboré.

CHAPITRE VI : INDICATIONS RELATIVES AU COUT DE LA SECURITE SUR LE CHANTIER.

Dans ce chapitre, le soumissionnaire est invité, conformément au 2° de l'article 30 de l'Arrêté Royale du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, à fournir le calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le Plan de Sécurité et de Santé

Ces indications sont demandées à titre d'information relative à la sécurité, il s'agit, sauf prescription contraire du cahier spécial des charges, d'éléments inclus dans le prix au même titre que les frais généraux et ne donne donc droit à aucun supplément de prix.

Toutefois, si après plusieurs remarques du coordinateur pour la phase réalisation, l'adjudicataire n'utilise pas les équipements demandés, le maître de l'ouvrage sera en droit de réclamer le montant indument payé en frais généraux.

A. Coûts séparés.

1. Eléments préconisées par le présent PSS

Sont repris sous ce point, les éléments de protection collective préconisé par le coordinateur réalisation à l'article A du chapitre IV.

Signalisation.

Il s'agit d'équipements de protection collective destinés à avertir et écarter les personnes non autorisées du chantier (voir chapitre IV article A.1).

 Signalisation :€/chantier.

Barrières de chantier.

Il s'agit d'un équipement de protection collective pour empêcher l'éboulement de matériaux de démolition vers la voirie (voir chapitre IV article A.1).

 Barrières :€/chantier.

Garde-corps.

Il s'agit d'un équipement de protection collective utilisé pour prévenir des chutes de hauteur (voir chapitre IV article A.4).

Ce garde-corps est composé soit de 3 lisses (une supérieure à $\pm 1,20$ m de hauteur, une intermédiaire à $\pm 0,50$ m de hauteur et une inférieure joignant le plancher d'une hauteur de ± 15 cm), de panneaux pleins ou de treillis.

 Garde-corps :€/chantier.

2. Remarques du soumissionnaire✎.

Si le soumissionnaire, par son expérience, estime que l'un des éléments repris ci-dessus ne sera pas utilisé sur le chantier et que pour cette raison il ne remet pas de coût relatif à son utilisation, il argumente sa décision ci-dessous.

Toutefois, si en cours de chantier il s'avère que ces éléments sont absolument nécessaires, l'entrepreneur se verra dans l'obligation de les employer sans pouvoir prétendre à quelques indemnités que ce soit.

Si la place ci-dessous est insuffisante, le soumissionnaire joindra autant d'annexe au présent Plan de Sécurité et de Santé qu'il le juge nécessaire.

3. Éléments préconisées par le soumissionnaire

Sont repris sous ce point, les éléments de protection collective ou individuelle préconisé par le soumissionnaire aux articles A et B du chapitre IV.

Si la place ci-dessous est insuffisante, le soumissionnaire joindra autant d'annexe au présent Plan de Sécurité et de Santé qu'il le juge nécessaire.

B. Coût global de la sécurité pour ce chantier.

Le soumissionnaire indique ci-dessous le montant total du coût relatif à la sécurité et à la santé des travailleurs sur ce chantier.

Ce montant comprend outre les éléments décrit ci-avant, tous autres éléments décrits aux articles A et B du chapitre IV ainsi que tous les frais relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs sur le chantier, y compris ceux qui pourraient apparaître en cours de chantier suite à une modification du présent Plan de Sécurité et de Santé pour une des raisons précises dans les remarques préliminaires du chapitre III.

Le soumissionnaire est invité à joindre le détail du calcul de ce montant à son offre.

Montant total consacré à la sécurité et à la santé des travailleurs sur le présent chantier :

€/chantier.

Remarque

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du présent plan de sécurité et de santé.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par des conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

Fait à, le

Signature.